

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS P.V. IR 18

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 mai 2018
- Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 Rapporteur : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon

Gloden, Madame Sam Tanson

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers

*

Présents:

M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth. Mme Sam Tanson. M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Eugène Berger

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence:

M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 mai 2018

Le projet de projet de procès-verbal du 30 mai 2018 est approuvé.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Dans une lettre datée du 4 juin 2018, le Conseil d'Etat signale un certain nombre d'erreurs matérielles et émet quelques suggestions visant à clarifier le texte ainsi qu'un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

M. le Président propose d'examiner ledit courrier avant de soumettre le projet de rapport au vote.

Observations générales

Les points entre les numéros de chapitre ou de section et les traits d'union précédant les intitulés de chapitre ou de section sont à omettre. Par ailleurs, les intitulés de chapitre ou de section s'écrivent en caractères gras non italiques. A titre d'exemple, les intitulés du chapitre 1er et de la section 1re se liront comme suit :

« Chapitre 1^{er} – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants Section 1^{re} – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté ».

La Commission fait sienne cette observation.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux articles 18, paragraphe 2, 21 et 108, les auteurs renvoient à « <u>la forme</u> déterminée par la loi » ou à « <u>la forme</u> qu'elle [la loi] prescrit », alors qu'aux articles 49, 81, 103, paragraphe 6, 116 et 120, les auteurs ont recours à des formulations au pluriel telles que « dans <u>les formes</u> déterminées par la loi ». Il est recommandé d'harmoniser l'emploi de ces formulations en optant pour le singulier ou le pluriel, étant entendu que l'emploi du singulier est à préférer.

La Commission décide de modifier les libellés des articles 18, 21, 81, 116 et 120 dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

En revanche, elle décide de maintenir les libellés des articles 49 et 103 afin de ne pas modifier leur sens.

Article 2

A l'alinéa 2, il est recommandé d'écrire les termes « droits de l'<u>h</u>omme » avec une lettre « h » minuscule.

La Commission reprend cette suggestion.

Article 10

A l'alinéa 2, suite à la suppression de l'article 55, la référence à l'article 66, paragraphes 1^{er} et 2, est devenue incorrecte. Il y a lieu de se référer à l'article 65, paragraphes 1^{er} et 2.

La Commission décide de redresser le renvoi.

Article 17

Contrairement au libellé de l'article 10, alinéa 2, qui se réfère aux « non-Luxembourgeois », les auteurs emploient le terme « étranger » à l'article en question. Il est suggéré d'aligner la terminologie en ayant recours au terme « non-Luxembourgeois ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 18

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans un souci de cohérence par rapport aux articles 84, alinéa 2, et 90, paragraphe 5, il est indiqué de remplacer les termes « Hors le cas » par ceux de « Sauf le cas ».

La Commission reprend cette proposition.

Article 24

A l'alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer la virgule après le terme « religieuses » par le terme « et » pour lire :

« La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses <u>et</u> celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, [...] ».

La Commission décide de maintenir son libellé.

Article 35

Il est indiqué d'insérer les termes « L'exercice de » en début de phrase et de supprimer les termes « de l'exercice » après les termes « ainsi que ». De ce qui précède, l'article en question se lira comme suit :

« **Art. 35.** <u>L'exercice de</u> la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de la profession libérale et de l'activité agricole est garanti, sauf les restrictions déterminées par la loi. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 37

A la deuxième phrase, il est suggéré d'omettre les virgules entourant les termes « dans une société démocratique ».

La Commission décide de supprimer les virgules.

Article 38

A l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer les termes « respect du » après les termes « veille au » pour lire :

« L'État veille au respect du droit de toute personne [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 49

A l'alinéa 2, le point-virgule est à remplacer par un point et le terme suivant est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 50

Aux paragraphes 2 et 3, alinéa 2, première phrase, il est suggéré de mettre l'expression « le cas échéant » entre virgules.

Au paragraphe 4, alinéa 3, il est constaté que les auteurs procèdent au passage à la ligne pour la deuxième phrase. Si l'intention des auteurs est de faire figurer cette deuxième phrase au même alinéa, le passage à la ligne est à omettre.

Finalement, étant donné que le paragraphe 4, dernier alinéa, traite des élections anticipées, il est proposé de le transférer à l'article 73 pour y former un nouvel alinéa 3 qui se lira comme suit :

« Le Chef de l'État ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise. »

La Commission reprend toutes ces propositions.

Article 55

Au paragraphe 2, alinéa 2, dans un souci de cohérence par rapport aux articles 72 et 73 et tenant compte des observations y relatives formulées ci-dessous, il est proposé d'insérer les termes « des députés » après les termes « majorité qualifiée ».

La Commission fait sienne cette observation. Elle décide de compléter le commentaire des articles afin de préciser que l'adoption à la majorité qualifiée requiert la réunion de deux tiers des voix, soit quarante sur soixante suffrages des députés.

Article 56

Il est indiqué de remplacer les termes « afin de » par ceux de « en vue de », ceci pour clarifier le texte dans le sens que le délai des trente jours vise le déclenchement du processus de désignation et non pas l'intervention d'une désignation.

La Commission décide de modifier les termes.

Aussi, à des fins de cohérence avec l'article 55, propose-t-elle d'adapter le libellé de l'article 56 dans le même sens en ajoutant les termes « des députés ». Une lettre sera adressée au Conseil d'Etat afin de lui signaler cette modification.

Article 57

Au paragraphe 1^{er}, il est recommandé d'écrire que le « Grand-Duc exerce la fonction <u>de</u> Chef de l'État ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 60

A la première phrase, il est recommandé de remplacer les termes « son impossibilité » par les termes « l'impossibilité » pour lire « […] ou du constat de l'impossibilité […] ».

La Commission est d'avis que la modification suggérée change le sens de la disposition. Partant, elle ne la reprend pas.

Toujours à la première phrase, il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 57 et il est proposé d'écrire « la fonction <u>de</u> Chef de l'État ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 64

Au paragraphe 1er, il est recommandé d'écrire « soixante députés » en toutes lettres.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 65

Au paragraphe 2, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « en outre ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 68

Au paragraphe 2, les renvois sont à adapter. En effet, il y a lieu de renvoyer respectivement aux articles 65 et 66 au lieu de renvoyer aux articles 66 et 67.

Au paragraphe 5, dans un souci de cohérence interne du texte, il y a lieu d'insérer les termes « des Députés » après le terme « Chambre », ceci à deux reprises.

La Commission reprend ces propositions.

Article 73

A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, si les auteurs visent par les termes « majorité absolue » la même majorité que celle prévue à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il convient, dans un souci de cohérence, de supprimer le terme « absolue ».

La Commission décide néanmoins de maintenir le terme « absolue » qui contribue à clarifier le texte.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, première et deuxième phrases, dans un souci de cohérence par rapport à l'article 72, alinéa 3, il est indiqué de remplacer les termes « de ses membres » par ceux de « des députés ».

La Commission reprend cette proposition.

Article 90

Étant donné que le paragraphe 4, première phrase, est étroitement lié au paragraphe 3 par la formulation « <u>ces</u> actes » qui vise les actes prévus au paragraphe 3, il est proposé de regrouper les paragraphes 3 et 4 sous un même paragraphe 3, subdivisé en deux alinéas. Si les auteurs suivent cette proposition, le paragraphe 5 sera à renuméroter en paragraphe 4.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 95

Il est constaté que les auteurs emploient la formulation « [sous les conditions] à déterminer par la loi », alors que, pour d'autres dispositions similaires, ils ont recours au passif et au participe passé, ceci moyennant des formulations telles que « [la manière d'exercer ses attributions] sont réglées par la loi », « [dans les cas et de la manière] déterminés par la loi », etc. Il est recommandé d'harmoniser l'emploi des libellés.

La Commission fait sienne cette observation.

Chapitre 7, section 3

A l'intitulé de la section 3, il y a lieu d'écrire, dans un souci de cohérence par rapport à l'article 102, « Conseil national de la justice » avec une lettre « j » minuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 102

A l'alinéa 1er, il est recommandé d'écrire :

« Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et <u>au respect de</u> l'indépendance des magistrats. »

La Commission ne retient pas cette proposition. En effet, selon la Commission, le Conseil national de la justice se trouve dans l'obligation de respecter l'indépendance des magistrats, alors que l'obligation de veiller au respect de l'indépendance des magistrats dépasserait cette mission.

A l'alinéa 2, qui comporte deux phrases qui ne se suivent pas, il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 50. Si l'intention des auteurs est de faire figurer la deuxième phrase au même alinéa, le passage à la ligne est à omettre.

La Commission reprend cette observation.

Article 103

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 95.

La Commission décide de remplacer les termes « à déplacer » par le terme « déterminés ».

Article 107

A l'article en question, il est indiqué de se référer à l'intitulé officiel du Statut de la Cour pénale internationale pour lire « Statut <u>de Rome</u> de la Cour pénale internationale ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 112

Au paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer les virgules pour lire :

« (1) Tout impôt de l'État <u>ainsi que</u> toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi. »

La Commission fait sienne cette observation.

Article 113

Au paragraphe 1^{er}, il est constaté que la formulation « avec l'assentiment de la Chambre des Députés » n'est pas en concordance avec l'article 76 et il est proposé d'écrire :

« (1) Tout emprunt à charge de l'État doit être contracté en vertu de la loi. »

La Commission décide néanmoins de maintenir son libellé en estimant que celui-ci a le mérite d'être clair.

Au paragraphe 3, il est indiqué de remplacer la virgule précédant les termes « tout engagement financier » par les termes « ainsi que ».

Au paragraphe 5, la virgule précédant les termes « toute gratification » est à remplacer par les termes « ainsi que ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 115

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point et de commencer la nouvelle phrase qui en résulte par une lettre initiale majuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 118

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est suggéré de mettre l'expression « le cas échéant » entre virgules.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 121

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les termes « leur confiées par la loi » par ceux de « <u>qui leur sont</u> confiées par la loi ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 122

A l'alinéa 2, il est suggéré de mettre l'expression « le cas échéant » entre virgules.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 123

Au paragraphe 1^{er}, dans un souci de clarification, il est proposé d'insérer les termes « de ces actes » après ceux de « tenue des registres » pour lire « et la tenue des registres <u>de ces actes</u> ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 125

A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « même en » sont à omettre, pour lire « et même en prévoir <u>leur</u> annulation ou <u>leur</u> suspension [...] ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient de lire « [...] sans préjudice des attributions des juridictions <u>de l'ordre judiciaire ou de</u> l'ordre administratif. »

La Commission fait siennes ces observations.

Article 127

A l'alinéa 1^{er}, il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de l'article 50 et il est recommandé d'omettre le passage à la ligne, si l'intention des auteurs est celle de regrouper les deux phrases au sein d'un même alinéa.

A l'alinéa 2 ou 3 (suivant l'intention des auteurs), première phrase, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'ajouter les termes « des députés » après celui de « Chambre », pour lire « se substitue au second vote de la Chambre <u>des Députés</u> ». Par ailleurs, le renvoi à l'article 66 est à corriger, afin de renvoyer aux dispositions de l'article 65.

La Commission fait siennes ces observations.

*

Adoption du projet de rapport

Le rapport soumis au vote est adopté à la majorité des voix (CSV, LSAP, DP, déi gréng), alors que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'abstient.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 06 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur, Carole Closener Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Alex Bodry